



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier
et environnemental sur les communes
de Socx, Bissezeele et Quaëdypre (59)
Étude d'impact de février 2023**

n°MRAe 2023-6960

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-6960 adopté lors de la séance du 2 mai 2023 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 2 mai 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les communes de Socx, Bissezele et Quaëdypre, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 14 mars 2023, par le Conseil départemental du Nord, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 27 mars 2023 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

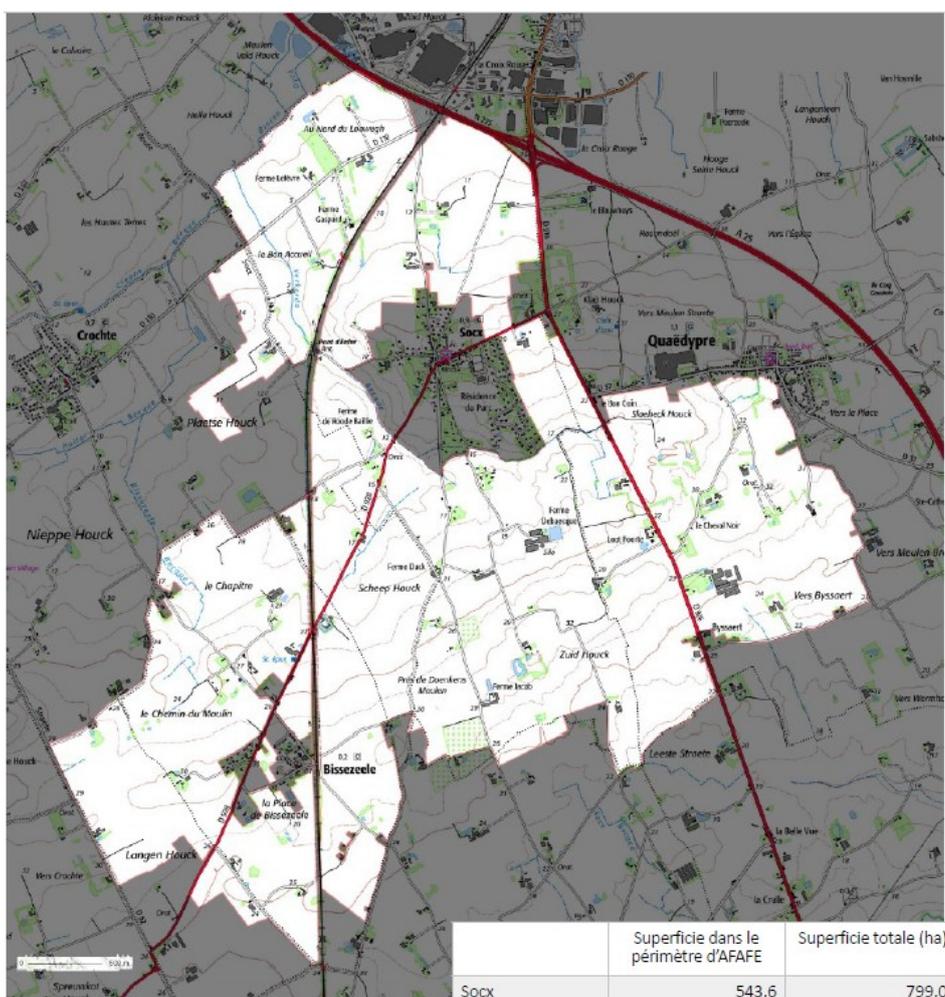
Avis

I. Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Socx, Bissezeele et Quaëdypre

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) concerne cinq communes dans le département du Nord : Socx, Bissezeele, Quaëdypre, Crochte et Esquelbecq.

Il vise à élaborer un projet parcellaire destiné à améliorer la structure des propriétés agricoles et forestières, regrouper les terres des exploitants, optimiser les caractéristiques de ces parcelles et, autant que possible, les rapprocher du centre des exploitations et améliorer les voies de desserte de ces parcelles.

Le périmètre de cet aménagement concerne 1 343 hectares, 247 propriétaires (en comptes de propriété) et 72 exploitants agricoles.



	Superficie dans le périmètre d'AFAFE	Superficie totale (ha)
Socx	543,6	799,0
Quaëdypre	299,3	1 880,0
Bissezele	298,9	356,0
Crochte	194,8	782,0
Esquelbecq	6,8	1 280,0
TOTAL	1 343,4	

Périmètre de l'AFAFE (Source : étude d'impact page 9)

Le projet d'aménagement foncier prévoit une réduction du nombre de parcelles en propriété de 980 à 430 avec une augmentation moyenne de la taille des parcelles de 128 %, de 1,37 hectare à 3,12 hectares. Pour ce qui est des îlots d'exploitation¹, initialement au nombre de 300 pour une surface moyenne de 4,4 hectares, tenant compte des échanges, ceux-ci sont ramenés à 170 pour une surface moyenne de 8 hectares, soit une augmentation moyenne de 82 % (selon les données statistiques du dossier).

1 Îlot d'exploitation : un îlot est un regroupement de parcelles contiguës exploitées d'un seul tenant par un agriculteur, limité par des éléments permanents et facilement repérables (comme un chemin, une route, un ruisseau...)

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-6960 adopté lors de la séance du 2 mai 2023 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Plan des travaux connexes (source : étude d'impact page 20)



Outre une redistribution du parcellaire en propriété et en exploitation, cet aménagement comprend la mise en œuvre de différents travaux connexes de voirie, de gestion hydraulique des eaux de ruissellement et d'aménagements à caractère écologique et paysager.

Le programme de travaux connexes prévoit les aménagements suivants (pages 21 à 23 de l'étude d'impact) :

- en matière de voirie : suppression de 280 mètres et création de 590 mètres de chemins agricoles, création de 230 mètres de chemin piétonnier, aménagement de carrefour pour 60 mètres ;

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-6960 adopté lors de la séance du 2 mai 2023 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

- dans le cadre de la maîtrise des ruissellements hydrauliques : suppression de 835 mètres et création de 2 980 mètres de fossés, suppression d'une mare de 150 mètres carrés remplacée par une mare de dimension équivalente, création d'une noue de 1 100 mètres, création de bassin de 1 100 mètres cubes, création de 365 mètres et déplacement de 140 mètres de busage ;
- aménagements écologiques et paysagers : plantation d'arbres et arbustes pour une superficie de 800 mètres carrés, suppression de 400 mètres et création de 2 890 mètres de haies ;
- prairies permanentes : suppression de 1,56 hectare de prairie remplacé par une surface au moins équivalente.

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 45 « opérations d'aménagements foncier, agricoles et forestiers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact, qui présente des inventaires actualisés en 2022, montre que la majorité des éléments naturels et paysagers identifiés sont préservés. Seuls deux éléments préservés dans le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Hauts de Flandre, une prairie de 1,56 hectare et une mare de 150 m², vont être supprimés et compensés à proximité (cf. cartes pages 194 et 196 de l'étude d'impact).

Compte tenu des enjeux limités du territoire et du faible niveau d'impact à attendre du projet, l'autorité environnementale n'a pas d'observation, hormis l'absence de prise en compte du changement climatique par rapport aux risques naturels.

En effet, les calculs de rétention des bassins versants, présentés en annexe 3 de l'étude d'impact, reposent notamment sur une hypothèse d'intensité de pluie avec une fréquence d'apparition de 20 ans (page 336 du pdf de l'étude d'impact), sans prise en compte du changement climatique.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte le contexte du changement climatique dans le dimensionnement des ouvrages hydrauliques.

Par ailleurs, l'étude d'impact (page 137) mentionne la présence d'une servitude liée à une canalisation de gaz dans le périmètre de l'AFAFE. Il conviendra de consulter les exploitants de cette canalisation afin d'examiner la compatibilité du projet avec les risques générés par les ouvrages de transport exploités.

Il conviendra de mettre en œuvre les procédures du code de l'environnement relatives à la protection des réseaux enterrés préalablement au début des travaux afin d'identifier la présence d'autre réseaux (par exemple, réseaux électriques, réseaux d'assainissement, etc.) dont il faudra tenir compte lors des travaux. Ces procédures sont prévues aux articles R. 554-1 à R. 554-39 du

code de l'environnement et sont applicables à l'ensemble des travaux impactant le sous-sol. Ce sont les procédures normales de déclaration de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux.